

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 5435

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, Mme Bonneton, M. Mamère et Mme Sas

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

« Cette couverture minimale ne peut être moins favorable que celle résultant de la moyenne pour l'ensemble des salariés bénéficiant avant le 1<sup>er</sup> juin 2013 d'une couverture collective à adhésion obligatoire.

« Elle ne peut être moins favorable que celle résultant de l'application de l'article L. 861-3. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le panier de soin que le présent projet de loi inscrit dans l'obligation d'assurer une complémentaire santé est inférieur à ce qu'offre aujourd'hui la Couverture Maladie Universelle Complémentaire.

Il s'agit d'assurer aux salariés, dans le cadre d'un déremboursement généralisé de la Sécurité sociale, une couverture médicale minimale pour assurer leur bien-être et leur santé.